

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC**

Date de convocation :
23 décembre 2015

Convocation affichée le:
23 décembre 2015

Compte rendu affiché le:
5 janvier 2015

Nombre de membres :

Effectif légal : **22**

En exercice : **21**

Présents : **19**

Votants : **20**

SEANCE DU 4 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou, Chef-lieu de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Annaëlle ANGIBAUD, David BAUDET, Isabelle BOUILLET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Patrick HERVIOU, Françoise MANCHERON, Alan POULAIN, Linda PERCHEREL, Jean-Claude PERCHEREL, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Géraldine SAUVÉ, Christine SANTIER, Louis TANNOUX, Stéphanie THAUNAY, Cédric TIREL

Etaient Excusés : Fabienne FEUVRAIS (*pouvoir à F. MANCHERON*), Anne-Sophie LE CROM,

Absents :

Un scrutin a eu lieu, Isabelle BOUILLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Election du Maire (2016-01)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Isabelle BOUILLET pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur Daniel GEORGEAULT, doyen des conseillers et Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 20
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 20
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Patrick HERVIOU : vingt voix

Monsieur Patrick HERVIOU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

OBJET : Création des postes d'adjoints au Maire (2016-02)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 7 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **d'approuver** la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

OBJET : Election des adjoints au Maire (2016-03)

Vu les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7- 1 du Code général des collectivités territoriales

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 susvisés, voté à scrutin secret ;

Elit,

- Madame Edith RENAUDIN en tant que 1^{er} adjointe,
- Monsieur Yves ROUAULT en tant que 2^{ème} adjoint,
- Madame Françoise MANCHERON en tant que 3^{ème} adjointe,
- Madame Isabelle BOUILLET en tant que 4^{ème} adjointe,
- Monsieur Alan POULAIN en tant que 5^{ème} adjoint,

OBJET : indemnité au maire et aux adjoints (2016-04)

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle du Lou du Lac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire de La Chapelle du Lou du Lac : 31 %.
- Maire déléguée de Le Lou du Lac : 17%
- 2^e, 3^e, 4^e et 5^e adjoints : 8,25 %.

Article 2 : Dit que ces indemnités seront versées à compter de la prise de fonctions des élus à savoir le 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

<i>Fonctions</i>	<i>élus</i>	<i>taux</i>
Maire de La Chapelle du Lou du Lac	Patrick HERVIOU	31 %
Maire délégué de La Chapelle du Lou	Patrick HERVIOU	0 %
Maire délégué de Le Lou du Lac	Edith RENAUDIN	17 %

1 ^{er} adjoint au Maire	Edith RENAUDIN	0 %
2 ^{ème} adjoint au Maire	Yves ROUAULT	8,25 %
3 ^{ème} adjoint au Maire	Françoise MANCHERON	8,25 %
4 ^{ème} adjoint au Maire	Isabelle BOUILLET	8,25 %
5 ^{ème} adjoint au Maire	Alan POULAIN	8,25 %

OBJET : délégation du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat (2016-05)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.*

- *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.*

- *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.*

- *Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.*

- *Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.*

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les cas suivants ;

- *Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.*

- *Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.*

- *Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.*

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses

séance levée à 21h00